



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats, conseillers, fiduciaires, réviseurs et autres prestataires de services

Édition 06.2024

Table des matières

L'essentiel en bref 4

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	6
A2	Validité territoriale	6
A3	Validité temporelle	6
A4	Durée du contrat	7
A5	Résiliation du contrat	7
A6	Primes	7
A7	Franchise	7
A8	Devoirs de diligence et obligations	7
A9	Obligations d'informer	8
A10	Aggravation ou diminution du risque	8
A11	Principauté de Liechtenstein	8
A12	Droit applicable et for	8
A13	Lieu d'exécution	9
A14	Sanctions	9
A15	Cession de droits à réparation	9

Partie B Étendue de l'assurance – Dispositions générales

B1	Risque et responsabilité civile assurés	10
B2	Exclusions générales	10

Partie C Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1	Cyberévénement engageant la responsabilité civile	13
C2	Perte de documents physiques	13
C3	Perte de données électroniques	13
C4	Frais de rétablissement de la réputation	13
C5	Renonciation à invoquer la faute grave	14
C6	Responsabilité civile lors de voyages d'affaires et en cas de télétravail	14
C7	Risques secondaires liés à l'entreprise	14
C8	Immeubles	14
C9	Responsabilité du maître de l'ouvrage	14
C10	Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme	15
C11	Installations de télécommunication prises en location	15
C12	Choses prises en garde	15
C13	Choses gardées dans des vestiaires	16
C14	Clés confiées	16
C15	Atteintes à l'environnement	16
C16	Prévention des dommages	16
C17	Chargement et déchargement de véhicules	17
C18	Convention de non-responsabilité	17

Partie D Sinistre

D1	Prestations	18
D2	Franchise	19
D3	Déclaration de sinistre et obligations d'informer	19
D4	Règlement des sinistres	19
D5	Bonne foi contractuelle	20
D6	Recours contre la personne assurée	20
D7	Prescription en matière de contrat d'assurance	20

Partie E Définitions

E1	Cyberévénement engageant la responsabilité civile	21
E2	Déni de service (Denial of Service, DoS)	21
E3	Tiers	21
E4	Données électroniques	21
E5	Valeurs pécuniaires	21
E6	Piratage informatique	21
E7	Système informatique	21
E8	Domages corporels	21
E9	Domages matériels	21
E10	Frais de prévention des dommages	21
E11	Logiciel malveillant	21
E12	Domage en série	22
E13	Atteinte à l'environnement	22
E14	États-Unis/Canada	22
E15	Préjudices de fortune	22
E16	Personnes assurées	22
E17	Année d'assurance	22

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Que couvre l'assurance?

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile (point B1.1 CGA).

Est assurée la responsabilité civile légale découlant

- du risque lié aux installations: risques liés à la propriété et à la possession (p. ex. bail à loyer ou à ferme) de biens-fonds, d'immeubles, de locaux ou d'installations;
- du risque d'exploitation et du risque professionnel: risques résultant d'activités ou d'omissions des personnes assurées et dus à des processus d'exploitation dans des unités de production ou à l'extérieur;
- du risque lié à l'environnement: risques que les installations, l'exploitation et l'exercice de l'activité professionnelle font courir à l'environnement.

L'étendue exacte de la couverture est indiquée dans les conditions contractuelles ou dans l'offre / la police.

Il s'agit d'une assurance de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance.

Quelles sont les principales exclusions?

Sont notamment exclues de l'assurance les prétentions

- en rapport avec des sites établis en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein (point B1.3 CGA);
- des personnes assurées (dommages propres, point B2.1 CGA);
- résultant de prestations de services de nature technique (point B2.5 CGA);
- fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales (point B2.6 CGA);
- résultant de peines conventionnelles et de promesses de garantie, de pénalités et de cautions, ainsi que d'indemnités à caractère pénal (point B2.6 CGA);
- liées à des opérations à caractère spéculatif et aléatoire (point B2.8 CGA);
- résultant de dommages dus à des déficits de trésorerie ou à la destruction/perde de valeurs pécuniaires ou d'objets de valeur (point B2.9 CGA);
- résultant de dommages auxquels on devait s'attendre avec une forte probabilité, ou dont on a implicitement accepté la survenance dans une volonté de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes financières ou des pertes de revenus (point B2.10 CGA);
- résultant du non-acquittement de taxes ou d'impôts directs ou indirects et de cotisations d'assurances sociales (point B2.15 CGA);

- jugées selon le droit fédéral ou le droit d'un État des États-Unis ou du Canada, ainsi que les frais occasionnés aux États-Unis ou au Canada (point B2.16 CGA);
- en relation avec les honoraires des personnes assurées (point B2.17 CGA).

L'étendue exacte de la couverture et les exclusions sont indiquées dans les conditions contractuelles ou dans l'offre / la police.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

AXA verse le montant que la *personne assurée* est tenue de payer à la personne lésée à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale (point D1.1 CGA). En cas de sinistre couvert, AXA assume en outre la défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique selon le point D1.2 CGA).

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance ou à la sous-limite convenue dans la proposition ou dans la police, qui sont considérées comme une garantie unique par année d'assurance.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime est indiquée dans la proposition et dans la police. Elle échoit le premier jour de chaque *année d'assurance*.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est notamment tenu

- de signaler par écrit à AXA le plus rapidement possible toute modification de faits importants pour l'appréciation du risque (point A10.1 CGA);
- d'informer AXA dans les meilleurs délais en cas de retrait de l'autorisation d'exercer la profession ou du brevet professionnel (point A10.1.4 CGA);
- d'utiliser et de tenir à jour des systèmes de protection (p. ex. programmes de protection Internet, logiciels antivirus, pare-feu) (point A8.2 CGA);
- de signaler à AXA dans les meilleurs délais la survenance de tout événement dont les conséquences probables pourraient concerner l'assurance (point D3 CGA);
- de renoncer à tous pourparlers directs avec la personne lésée. En outre, le preneur d'assurance n'est pas autorisé à reconnaître des prétentions ni à conclure des transactions (point D5 CGA).

Les autres devoirs et obligations figurent dans les conditions contractuelles ou dans l'offre / la police.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle nous être adressée?

Le preneur d'assurance doit informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance. Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police serait ouverte à l'encontre d'une personne assurée en raison d'un tel événement (point D3 CGA).

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police.

Quels dommages sont couverts au titre de la validité temporelle?

L'assurance couvre les prétentions découlant des dommages et formulées à l'encontre d'une personne assurée pendant la durée de validité de la police (point A3 CGA).

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

Notez que la révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie E «Définitions» et apparaissent *en italique* dans les CGA.

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Validité territoriale

L'assurance couvre les prétentions pour les dommages survenant dans le monde entier. Pour les dommages en rapport avec les *États-Unis ou le Canada*, les exclusions selon le point B2.16 s'appliquent.

A3 Validité temporelle

A3.1 Validité de la police

Sont assurées les prétentions formulées à l'encontre d'une *personne assurée* ou d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile pendant la durée de validité de la police. Est considérée comme durée de validité de la police:

- la durée contractuelle de la présente police,
- la durée contractuelle des contrats souscrits auprès d'AXA et remplacés le cas échéant par la présente police,
- une assurance du risque subséquent accordée par AXA.

A3.2 Moment de l'émission des prétentions

Les prétentions sont réputées émises au moment où

- une *personne assurée* prend connaissance pour la première fois de circonstances au regard desquelles il faut s'attendre à ce que des prétentions soient formulées à l'encontre d'une *personne assurée* ou à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile. À défaut de telles circonstances, les prétentions sont réputées émises au moment où il est communiqué oralement ou par écrit qu'une prétention en dommages-intérêts relevant du présent contrat d'assurance sera formulée;
- une *personne assurée* ou AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile a pour la première fois connaissance d'une procédure pénale, administrative, prudentielle ou d'enquête engagée à l'encontre d'une *personne assurée*, qui est susceptible de conduire à une prétention assurée.

Lorsque plusieurs critères s'appliquent au même événement, c'est le moment survenu en premier qui est retenu.

A3.3 Frais de prévention des dommages

Les *frais de prévention des dommages* sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois par une *personne assurée*.

A3.4 Dommage en série

Toutes les prétentions relevant d'un même *dommage en série* sont réputées émises au moment où la première prétention est formulée (point A3.2). Si la première prétention pour un *dommage en série* est émise avant le début du contrat, aucune des prétentions issues de cette série n'est assurée.

A3.5 Prestations et limite

Les prestations sont déterminées par les dispositions contractuelles (p. ex. les dispositions en matière de sommes et de franchises) qui étaient valables au moment où des prétentions ont été formulées pour la première fois selon le point A3.2.

A3.6 Extension des prestations ou de l'étendue de l'assurance

En cas d'extension des prestations assurées ou de l'étendue de l'assurance, la couverture selon les nouvelles dispositions convenues n'est accordée que dans la mesure où la *personne assurée* n'avait connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile.

A3.7 Assurance du risque antérieur

Sont également couvertes les prétentions pour des dommages ou *dommages en série* résultant d'actes ou d'omissions antérieurs à la première conclusion du présent contrat. Cela ne vaut toutefois que si la *personne assurée* n'avait connaissance, avant la première conclusion du présent contrat, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile.

A3.8 Assurance du risque subséquent

A3.8.1 Pendant la durée du contrat

La couverture subsiste si une *personne assurée* quitte le cercle des *personnes assurées* pendant la durée du contrat, si une entreprise et/ou une partie d'entreprise assurée est exclue ou s'il y a cessation d'une activité assurée ou d'un mandat tiers assuré. Cela ne vaut toutefois que si les actes ou les omissions engageant la responsabilité civile sont antérieurs à la sortie, à l'exclusion, à la cessation d'activité ou de mandat tiers. Si tel est le cas, les prétentions sont réputées émises à la date de la sortie, de l'exclusion, de la cessation d'activité ou de mandat tiers.

A3.8.2 Après l'annulation de l'assurance

La couverture s'étend également aux prétentions qui ne sont formulées qu'après l'annulation de l'assurance, mais avant l'échéance des délais légaux de prescription, pour autant que les dommages aient été causés avant l'annulation de l'assurance. L'assurance du risque subséquent n'est pas accordée si le contrat a été résilié en raison d'un retard dans le paiement des primes.

Les prétentions émises pendant la durée de l'assurance du risque subséquent et qui ne relèvent pas d'un *dommage en série* sont réputées émises le jour où le contrat prend fin.

- A3.8.3 **Dispositions légales**
Les dispositions légales impératives régissant l'assurance du risque subséquent et allant au-delà des conditions énoncées aux points A3.8.1 ou A3.8.2 prévalent sur ces dernières.
- A3.8.4 **Autres assurances**
Si la prétention émise est couverte en tout ou en partie par un autre contrat d'assurance, aucune assurance du risque subséquent n'est accordée.

A4 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité prend fin lors de la remise de la police. AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse trois jours après réception de la notification du refus par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire.

Si une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

A5 Résiliation du contrat

- A5.1 **Résiliation ordinaire**
Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) pour la fin de l'année d'assurance en respectant un préavis de trois mois (droit de résiliation annuel).
- A5.2 **Résiliation en cas de sinistre**
Après un sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 30 jours après la réception par AXA de l'avis de résiliation. AXA renonce à son droit de résilier le contrat en cas de sinistre.
- A5.3 **Résiliation en cas d'aggravation ou de diminution du risque**
Les points A10.1.5, A10.1.6 et A10.2 s'appliquent.

A6 Primes

- A6.1 **Montant et échéance de la prime**
La prime figurant dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque tranche.
- A6.2 **Calcul de la prime**
Le mode de calcul de la prime est précisé dans la police.

A7 Franchise

Le point D2 s'applique.

A8 Devoirs de diligence et obligations

- A8.1 **Suppression d'un état de fait dangereux**
Le preneur d'assurance ou les entreprises coassurées sont tenus de remédier, à leurs frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un *dommage corporel* ou *matériel*. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

- A8.2 **Sauvegarde des données et systèmes de protection**
Pour les extensions de couverture selon les points C1 (Responsabilité civile pour les cyberévénements) et C3 (Perte de *données électroniques*), les obligations suivantes s'appliquent également:
Le preneur d'assurance ou les entreprises coassurées doivent prendre les mesures suivantes:
- Une sauvegarde (back-up) de l'ensemble des *données électroniques* doit être réalisée au moins une fois par semaine. En dérogation au point E4, les systèmes d'exploitation ou programmes, s'il ne s'agit pas d'un programme développé en propre, ne sont pas compris dans la définition des *données électroniques* et ne sont donc pas soumis à l'obligation de sauvegarde régulière.
 - Au moins une sauvegarde hebdomadaire des données doit être conservée séparément du réseau du preneur d'assurance ou de l'entreprise coassurée. De plus, les sauvegardes des données, les logiciels et les licences indépendantes du réseau doivent être conservés de telle manière qu'ils ne puissent pas être endommagés, détruits ou perdus avec les originaux.
 - L'obligation d'une sauvegarde ne s'applique pas à l'utilisation d'un système de cloud computing extérieur à l'entreprise qui n'est pas exploité par une personne assurée, si le fournisseur du système de cloud computing garantit par contrat la réalisation d'une sauvegarde des données, qui doit répondre aux exigences précitées.
 - Le preneur d'assurance ou l'entreprise coassurée doit utiliser un système d'exploitation pris en charge par son éditeur, qui fournit des mises à jour de sécurité, et des systèmes de protection (p. ex. logiciels de protection Internet, logiciels antivirus, pare-feu).
 - En cas de révélation de failles critiques de sécurité (zero-day exploit), des correctifs de sécurité pour logiciels et systèmes d'exploitation doivent être installés dans les 30 jours suivant leur publication.
 - Les mises à jour de sécurité (patches) recommandées par le fabricant pour les systèmes d'exploitation, les systèmes de protection, les applications et les logiciels en relation avec les boutiques en ligne et les pages Web doivent être effectuées peu de temps après leur date de parution.

- A8.3 **Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations**
Si les *personnes assurées* violent l'une des obligations qu'elles sont tenues de respecter (p. ex. points A8.1, A8.2, C1.3, C13.3, C14.2, C15.3, D4.2, D5) ou une obligation de déclarer ou d'informer (p. ex. points A10.1.4, D1.7, D3, al. 1), la couverture d'assurance ne s'applique pas. La couverture reste toutefois accordée dans la mesure où la *personne assurée* prouve que la violation d'obligation n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par AXA, ou qu'elle n'est pas imputable à une faute de sa part.

A8.4 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre
Les points D3, D4.2, D4.3 et D5 s'appliquent.

A9 Obligations d'informer

A9.1 Communication avec AXA
Le preneur d'assurance doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente ou au siège d'AXA.

A9.2 Aggravation ou diminution du risque
Les points A10.1.4 et A10.2 s'appliquent.

A9.3 Sinistre
Le point D3 s'applique.

A10 Aggravation ou diminution du risque

A10.1 Aggravation du risque

A10.1.1 Nouvelles personnes à assurer

Si, après la conclusion du contrat, de nouvelles personnes au sens des points E16.2 à E16.4 et E16.6 rejoignent le cercle des personnes initialement assurées, l'assurance les couvre également pour les activités qu'elles exercent pour l'entreprise assurée (assurance prévisionnelle).

A10.1.2 Nouvelles entreprises à assurer

Si, dans le cadre d'une création ou d'une reprise, une *personne assurée* acquiert plus de 50 % des parts d'une nouvelle entreprise, celle-ci est également considérée comme une *personne assurée* à partir de la date de la création ou de la reprise, pour autant qu'elle soit située en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et que l'activité assurée y soit exercée (assurance prévisionnelle).

A10.1.3 Modification de faits importants

En cas de modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la réponse aux questions de la proposition, la couverture s'applique également au risque modifié, dans le cadre des conditions d'assurance (assurance prévisionnelle). **L'assurance ne couvre pas** les nouveaux risques induits par de nouvelles activités non assurées selon la police actuelle.

A10.1.4 Obligations de déclarer

Le preneur d'assurance est tenu de notifier à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. e-mail), au plus tard avant la fin de l'année d'assurance, toute aggravation du risque en incluant les indications suivantes:

- nombre de postes à plein temps pour les nouvelles personnes à assurer selon les points E16.2, E16.3 et E16.6;
- nom, domicile, forme juridique, but de l'entreprise, montant de la participation, nombre de postes à plein temps selon les points E16.2, E16.3 et E16.6 dans les nouvelles entreprises à assurer;
- modification des faits importants pour l'appréciation du risque.

Un retrait de l'autorisation d'exercer la profession ou du brevet professionnel du preneur d'assurance doit être notifié par écrit à AXA dans les meilleurs délais.

A10.1.5 Droits d'AXA

Concernant la nouvelle entreprise à assurer ou le risque modifié, AXA se réserve le droit:

- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance;
- de refuser la prise en charge;

- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification.

Pour de nouvelles personnes à assurer, AXA peut percevoir la prime, selon le tarif correspondant, avec effet rétroactif à la date de leur entrée dans le cercle des personnes assurées.

Si AXA refuse d'inclure le risque correspondant à la nouvelle entreprise ou le risque aggravé, ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle ou le contrat prend fin 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis écrit de refus ou de résiliation.

AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A10.1.6 Droit de résiliation du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions.

AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A10.1.7 Couverture de la différence de sommes

Si, pour le nouveau risque à assurer, il existe une assurance de la responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage ou le *dommage en série*, la couverture d'AXA se limite, en dérogation au point D1.6, à la couverture de la différence de sommes, c.-à-d. à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance ou la sous-limite de l'autre assurance de la responsabilité civile.

A10.2 Diminution du risque

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) moyennant un préavis de quatre semaines ou exiger une réduction de prime. Si le preneur d'assurance demande une réduction de prime, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de la communication du preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance est en désaccord avec le montant de la réduction, il peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 30 jours suivant la réception de la communication de la nouvelle prime, en respectant un préavis de quatre semaines.

A11 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance ou une entreprise coassurée a son domicile ou son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A12 Droit applicable et for

A12.1 Droit applicable

Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A12.2 For

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance, y compris les actions des *personnes assurées* ou de *tiers* portant sur des prestations pour prétentions en responsabilité civile, les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A13 Lieu d'exécution

Le versement d'indemnités aux *personnes assurées* ou à des *tiers* dans le cadre du présent contrat est exclusivement opéré au siège du preneur d'assurance ou au siège d'AXA.

A14 Sanctions

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables s'opposent au versement de la prestation prévue par le contrat.

A15 Cession de droits à réparation

Les droits à réparation détenus par une *personne assurée* envers des *tiers* passent à AXA dans la mesure des prestations que celle-ci a versées. La *personne assurée* répond de tout acte ou omission qui pourrait compromettre les droits de recours. Si des *tiers* sont libérés de leur responsabilité sans l'accord d'AXA, la couverture d'assurance est supprimée.

Partie B

Étendue de l'assurance – Dispositions générales

B1 Risque et responsabilité civile assurés

B1.1 Responsabilité civile assurée

AXA offre pour le risque assuré désigné dans la police une couverture d'assurance contre les prétentions en dommages-intérêts résultant de *dommages corporels et matériels* ainsi que de *préjudices de fortune*, émises à l'encontre des *personnes assurées* (ou dans le cadre d'un droit d'action directe à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile) en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.

B1.2 Recours à des tiers

Sont assurées les prétentions émises à l'encontre des *personnes assurées* pour des dommages causés par des entreprises et des professionnels indépendants (p. ex. sous-traitants) auxquels les *personnes assurées* ont recours en tant qu'auxiliaires.

L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile personnelle de ces entreprises et de ces professionnels.

B1.3 Sites assurés

Sont assurés tous les sites (unités d'exploitation, succursales, entrepôts, etc.) des entreprises assurées établis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

L'assurance ne couvre pas les sites des entreprises assurées établis en dehors de ces deux pays.

B1.4 Location ou prêt de personnel

Sont assurées les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance ou d'une entreprise coassurée pour les dommages causés par des personnes dont les services sont prêtés ou loués à un *tiers* par le preneur d'assureur ou l'entreprise coassurée (location de travail ou de services).

N'est pas couverte la responsabilité civile encourue par ce *tiers* en sa qualité d'employeur pour les dommages causés par les personnes dont les services sont prêtés ou loués.

B1.5 Violation de droits de la personnalité et de dispositions en matière de protection des données

Sont assurées les prétentions résultant de dommages dus

- à l'utilisation illicite d'informations confidentielles et de marques;
- à la violation par une *personne assurée* de droits d'auteur, de droits des marques, de droits des brevets et d'autres droits de la propriété industrielle ainsi que de droits de la personnalité et de dispositions en matière de protection des données.

L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec la concurrence déloyale.

B1.6 Consortiums et groupements

Sont assurées les prétentions pour les dommages résultant de la propre activité d'une *personne assurée* au sein de consortiums et de groupements. La responsabilité civile résultant de l'appartenance à des consortiums et à des groupements (responsabilité solidaire) n'est assurée qu'en vertu de conventions particulières.

B2 Exclusions générales

B2.1 Dommages propres

- L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant
- de dommages subis par les *personnes assurées*. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions découlant de *dommages corporels et matériels* subis par des employés et d'autres auxiliaires au sens du point E16.3, et formulées en vertu des normes suisses régissant la responsabilité civile;
 - de dommages concernant la personne du preneur d'assurance, p. ex. la perte de soutien;
 - de dommages subis par des personnes faisant ménage commun avec la *personne assurée* responsable.

B2.2 Participation dans l'entreprise

L'assurance ne couvre pas les prétentions de personnes physiques, de personnes morales, de sociétés fiduciaires et de trusts détenant une participation financière dans l'entreprise d'une *personne assurée*. Ne sont pas non plus assurées les prétentions de sociétés placées sous la même direction qu'une société assurée (p. ex. sociétés contrôlées par la même personne physique). Cette disposition ne s'applique pas si la participation directe ou indirecte est inférieure à 50 %.

B2.3 Absence de qualification ou d'autorisation à exercer la profession

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages causés par une *personne assurée* dans le cadre d'activités qui, selon les dispositions légales, nécessitent une qualification spéciale ou une autorisation dont elle ne dispose pas.

B2.4 Suppositions et hypothèses

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages consécutifs à des évaluations, analyses et expertises de valeurs patrimoniales qui reposent essentiellement sur des suppositions et des hypothèses, et non sur des méthodes reconnues par la profession.

B2.5 Prestations de services de nature technique

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de prestations de services de nature technique (telle qu'études techniques, conseils techniques et leur mise en œuvre).

B2.6 Responsabilité contractuelle, peine conventionnelle, promesse de garantie, pénalité

L'assurance ne couvre pas les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales. **L'assurance ne couvre pas non plus** les prétentions résultant de peines conventionnelles et de promesses de garantie, de pénalités et de cautions ainsi que d'indemnités sortant du cadre de la réparation d'un dommage pécuniaire quantifiable. Entrent dans cette catégorie notamment les prestations à caractère pénal, telles que les punitive damages ou exemplary damages.

<p>B2.7 Assurances L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec l'omission de conclure, de modifier ou de renouveler des assurances.</p>	<p>organisées selon le droit privé et agissant en lieu et place de ces autorités. Ne relèvent pas de cette exclusion les <i>préjudices de fortune</i> en lien avec le conseil et la représentation de parties impliquées dans ce type de cas.</p>
<p>B2.8 Opérations spéculatives L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant d'opérations à caractère spéculatif et aléatoire qui ont été effectuées sans l'accord écrit des clients.</p>	<p>B2.16 États-Unis et Canada L'assurance ne couvre pas les prétentions jugées selon le droit fédéral des <i>États-Unis ou du Canada</i> ou le droit d'un de leurs États membres, ainsi que pour les frais (frais de défense, frais de défense dans une procédure pénale, etc.), titres exécutoires (jugements, sentences arbitrales, etc.) et transactions aux <i>États-Unis ou au Canada</i>.</p>
<p>B2.9 Valeurs pécuniaires et objets de valeur L'assurance ne couvre pas les prétentions pour des dommages résultants de déficits dans la trésorerie. L'assurance ne couvre pas non plus les prétentions résultant de la destruction ou de la perte de <i>valeurs pécuniaires ou d'objets de valeur</i>. Ne relève pas de cette exclusion la responsabilité civile des <i>personnes assurées</i> envers leurs clients dans le cadre du conseil et de la représentation en lien avec des <i>valeurs pécuniaires</i>. Sont exclues de manière générale les prétentions et/ou procédures directement ou indirectement liées à des monnaies virtuelles qui ne sont pas enregistrées de manière décentralisée et/ou ne reposent pas sur la technologie de la blockchain (pseudo-cryptomonnaies).</p>	<p>B2.17 Honoraires, rétrocessions ou commissions L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec les honoraires des <i>personnes assurées</i>. L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec des rétrocessions et des commissions. En outre, la couverture d'assurance fait défaut lorsque des prétentions infondées en réduction ou en remboursement d'honoraires sont élevées contre une <i>personne assurée</i> alors que le lésé a été préalablement indemnisé de son dommage.</p>
<p>B2.10 Forte probabilité et acceptation implicite L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages <ul style="list-style-type: none"> • auxquels une <i>personne assurée</i> devait s'attendre avec une forte probabilité; • dont la survenance a été implicitement acceptée afin de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices de fortune ou des pertes de revenus. </p>	<p>B2.18 Dommages corporels et matériels résultant de l'exécution de contrats L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les <i>dommages corporels et matériels</i> en rapport avec l'exécution de contrats. L'assurance ne couvre pas non plus les prétentions élevées en lieu et place de celles-ci, en rapport avec des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite (risque d'entreprise). L'assurance ne couvre pas les prétentions <ul style="list-style-type: none"> • pour les dommages et défauts concernant des choses fabriquées ou livrées, ou des travaux exécutés, par des <i>personnes assurées</i> ou des personnes agissant sur leur ordre, et dont la cause réside dans ladite fabrication, livraison ou exécution; • pour les dépenses en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts; • pour les pertes de revenus ou les préjudices de fortune consécutifs à de tels dommages ou défauts. </p>
<p>B2.11 Crimes et délits L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec un crime ou un délit qu'une <i>personne assurée</i> a commis intentionnellement ou par dol éventuel.</p>	<p>La couverture d'assurance est également exclue lorsque, pour les mêmes faits, des prétentions extracontractuelles sont émises à l'encontre d'une <i>personne assurée</i> en concours avec des prétentions contractuelles exclues selon l'alinéa ci-dessus, ou en leur lieu et place.</p>
<p>B2.12 Intention ou dol éventuel L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages qu'une <i>personne assurée</i> a causés intentionnellement ou par dol éventuel.</p>	<p>B2.19 Dommages à la chose confiée L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant les dommages causés aux choses prises ou reçues par la <i>personne assurée</i> pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons – p. ex. en commission ou à des fins d'exposition – ou qui ont été prises en location, en leasing ou à ferme.</p>
<p>B2.13 Données clients L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages en rapport avec le vol de données clients.</p>	<p>B2.20 Responsabilité du fait des produits, rayonnements ionisants, dommages nucléaires, amiante, génie génétique L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec <ul style="list-style-type: none"> • des dommages relevant de la responsabilité du fait des produits; • l'effet de champs électromagnétiques (CEM) et de radiations ionisantes; • des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que les frais en découlant; • l'amiante; </p>
<p>B2.14 Fonction d'organe L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec la fonction d'organe d'une <i>personne assurée</i> en qualité <ul style="list-style-type: none"> • de membre de l'administration ou de la direction, de gérant ou de directeur d'une personne morale, ou dans l'exercice d'une fonction comparable; • de trustee/protector d'un trust; • d'organe de fait; • de liquidateur d'une personne morale (sans procédure relevant du droit de l'exécution forcée). </p>	
<p>B2.15 Taxes, impôts ou cotisations sociales L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant du non-acquittement de taxes ou d'impôts directs ou indirects (impôt anticipé, taxe sur la valeur ajoutée, etc.) et de cotisations d'assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, LPP, etc.). Cette exclusion concerne les prétentions directes émises à l'encontre d'une <i>personne assurée</i> par des autorités de droit public ou par des personnes</p>	

- des organismes génétiquement modifiés ou des produits qui leur sont assimilés, ainsi qu'avec des organismes pathogènes.

Ne relèvent pas de cette exclusion les *préjudices de fortune* en lien avec le conseil et la représentation de parties impliquées dans ce type de cas.

B2.21 Brevets, licences, résultats de recherches, logiciels

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de la remise à des *tiers* de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, logiciels, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrage.

B2.22 Détention ou utilisation de véhicules automobiles, d'aéronefs ou de bateaux

L'assurance ne couvre pas les prétentions découlant de la responsabilité civile en qualité de détenteur et d'utilisateur de véhicules automobiles, d'aéronefs et de bateaux.

B2.23 Entreprises téméraires

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant d'entreprises téméraires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

B2.24 Événements de guerre, de terrorisme et autres événements particuliers

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des dommages résultant d'événements de guerre, de violations de la neutralité, d'actes de terrorisme, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs et des mesures prises pour y remédier. **L'assurance ne couvre pas** non plus les prétentions en rapport avec des dommages résultant de grèves, d'actes d'enlèvement, de chantages et de demandes de rançon.

B2.25 Contrat de travail

L'assurance ne couvre pas les prétentions des personnes assurées définies aux points E16.2 à E16.4 et E16.6, qui découlent du contrat de travail, ni les prétentions pour des embauches refusées.

Partie C

Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1 Cyberévénement engageant la responsabilité civile

C1.1 Étendue de l'assurance

Sont assurées, conformément aux autres dispositions contractuelles, les prétentions en dommages-intérêts résultant de *préjudices de fortune* formulées dans le cadre d'un *cyberévénement engageant la responsabilité civile*, à l'encontre d'une *personne assurée* en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.

L'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts formulées dans le cadre d'un *cyberévénement engageant la responsabilité civile* pour les dommages dus à l'interruption d'une prestation mise à disposition par la *personne assurée*.

Les prétentions en dommages-intérêts formulées dans le cadre d'un *cyberévénement engageant la responsabilité civile* en rapport avec l'interruption du fonctionnement de centres de calcul, de services cloud et Web ne sont couvertes que si l'interruption dure plus de huit heures d'affilée.

C1.2 Exclusions en complément au point B2

- L'assurance ne couvre pas** les prétentions découlant
- de dommages en rapport avec l'utilisation volontaire de copies piratées par une *personne assurée*;
 - de *dommages corporels et matériels*;
 - de dommages dus à l'utilisation abusive de cartes de crédit, de cartes bancaires, de cartes d'identification client ou d'autres cartes (utilisation abusive de cartes);
 - de dommages en relation avec l'e-banking ou le système de paiement en ligne. En font aussi partie les opérations boursières et les opérations sur titres;
 - de dommages en relation avec une panne, une interruption ou une réduction des performances du réseau public et de l'infrastructure de prestataires tiers (p. ex. entreprise de télécommunications). Ne relèvent pas de cette exclusion les systèmes de cloud computing utilisés contractuellement par le preneur d'assurance ou les personnes assurées et concernés par un cyberévénement;
 - de dommages en relation avec des cyberopérations ou des actions similaires
 - a) exécutées dans le cadre d'une guerre;
 - b) ayant des répercussions négatives importantes sur les fonctions vitales, la sécurité ou la défense d'un État souverain; ou
 - c) entraînant une réaction d'un État souverain ou constituant la base d'une réaction, qui comprennent:
 - l'usage de la force ou
 - une cyberopération produisant un effet contre un autre État souverain assimilé à l'usage de la force.

La couverture d'assurance est accordée lorsque le preneur d'assurance peut prouver que le dommage n'est nullement en rapport avec les événements décrits aux lettres a) à c) ci-dessus.

Par cyberopération, on entend l'utilisation d'un système informatique, sur instruction ou sous le contrôle d'un État souverain, dans le but de modifier, de bloquer, de détériorer, de manipuler, de divulguer ou de détruire des informations ou l'accès à ces informations sur un système informatique d'un autre État souverain.

C1.3 Obligations en cas de sinistre

En complément aux points D3 ss et A8.2, les dispositions suivantes s'appliquent:

C1.3.1 S'il est constaté, en cas de sinistre, que les prescriptions de sécurité informatique ou les systèmes de protection sont insuffisants, le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée doit mettre en œuvre les mesures appropriées à ses propres frais.

C1.3.2 En cas de violation de la protection des données, le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée doit prévenir immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle. En outre, il/elle doit prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et AXA, les mesures qui conviennent pour identifier l'auteur de l'acte.

C2 Perte de documents physiques

En dérogation au point B2.19, l'assurance couvre la responsabilité civile résultant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de documents appartenant à des *tiers*, qui se trouvaient en possession des *personnes assurées* ou d'une personne à laquelle la *personne assurée* les avait confiés. Les points B2.9 et B2.13 demeurent réservés.

Sont également assurés les frais et dépenses engagés pour la reconstitution ou le remplacement des documents. Si la *personne assurée* entreprend elle-même de remplacer les documents, AXA ne couvre que les coûts de revient.

C3 Perte de données électroniques

En dérogation au point B2.19, l'assurance couvre la responsabilité civile résultant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de *données électroniques* appartenant à des *tiers*, à l'exception du code source («source code»). Une prestation d'assurance est versée uniquement à la condition que les *données électroniques* détruites, endommagées ou perdues n'aient pas été initialement saisies, programmées ou modifiées par les *personnes assurées* ou par des *tiers* mandatés par elles. L'assurance est limitée aux frais et dépenses engagés pour la reconstitution ou le remplacement des *données électroniques*. Si la *personne assurée* entreprend elle-même de remplacer les *données électroniques*, AXA ne couvre que les coûts de revient.

Pour les prétentions en dommages-intérêts découlant d'un *cyberévénement engageant la responsabilité civile*, les dispositions du point C1 s'appliquent.

C4 Frais de rétablissement de la réputation

Si l'image ou la réputation d'une *personne assurée* sont dégradées de manière avérée auprès de l'opinion publique en raison d'une prétention assurée, AXA couvre les frais engagés pour le rétablissement de l'image et de la réputation.

Les frais de rétablissement de l'image et de la réputation correspondent à toutes les dépenses nécessaires et adéquates engagées, après accord écrit préalable d'AXA, pour l'intervention d'un professionnel des relations publiques indépendant.

C5 Renonciation à invoquer la faute grave

AXA renonce au droit de réduire les prestations que lui confère l'art. 14, al. 2 LCA lorsque la *personne assurée* a causé l'événement par une faute grave.

C6 Responsabilité civile lors de voyages d'affaires et en cas de télétravail

Est assurée la responsabilité civile des *personnes assurées* lors de voyages et de séjours à des fins professionnelles, pour les *dommages corporels* et *matériels* découlant tant de leurs activités professionnelles que de leurs tâches quotidiennes en qualité de personnes privées. La couverture n'est toutefois accordée que s'il n'existe pas d'autre couverture d'assurance de la responsabilité civile. En dérogation au point B2.19, sont également assurées les prétentions découlant de dommages causés à des locaux utilisés par les *personnes assurées*, tels que chambres d'hôtel ou appartements. L'assurance couvre les prétentions pour les dommages survenant dans le monde entier, y compris aux *États-Unis et au Canada*. Le point B2.16 ne s'applique pas.

C7 Risques secondaires liés à l'entreprise

Sont assurées les prétentions pour les *dommages corporels* et *matériels* résultant des risques secondaires suivants liés à l'entreprise:

- la participation à des foires et à des expositions;
- l'organisation, la préparation et la réalisation d'événements d'entreprise, de manifestations sportives et de loisirs;
- l'utilisation de vélos et de véhicules automobiles de faible puissance ou vitesse (p. ex. vélos électriques équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h et voitures à bras équipées d'un moteur – conformément à l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (OAV)) par une *personne assurée*. En dérogation au point B2.22, en sont exceptés les trajets pour se rendre au travail et en revenir;
- l'exploitation de restaurants pour le personnel;
- les activités de clubs d'entreprise.

C8 Immeubles

C8.1 Étendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile pour les *dommages corporels* et *matériels* causés par des biens-fonds, bâtiments, locaux, autres ouvrages et installations situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du fait qu'ils servent ou non à l'entreprise assurée.

C8.2 Copropriété (y compris propriété par étages)

Si des biens-fonds, bâtiments ou locaux au sens du point C8.1 font l'objet d'une copropriété ou d'une propriété par étage, les dispositions suivantes s'appliquent également:

C8.2.1 Sont également assurées les prétentions pour des dommages causés par des biens-fonds ou des parties de bâtiments (y compris les installations et les dispositifs qui en font partie) attribués au preneur d'assurance ou à l'entreprise coassurée sur la base d'un droit exclusif.

C8.2.2 **L'assurance ne couvre pas** les prétentions

- émises par la communauté de propriétaires en raison de dommages aux biens-fonds et parties d'immeubles utilisés en commun (y compris les installations et dispositifs en faisant partie), pour la part du dommage correspondant à la part de propriété des *personnes assurées*;
- émises par un autre copropriétaire en raison de dommages causés par des biens-fonds ou des parties d'immeubles utilisés en commun (y compris les installations et dispositifs en faisant partie), pour la part du dommage qui correspond à la part de propriété des autres copropriétaires.

C8.3 Propriété commune

C8.3.1 Si les biens-fonds, les immeubles et les locaux au sens du point C8.1 font l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance ou de l'entreprise coassurée en leur qualité de propriétaire commun.

C8.3.2 **L'assurance ne couvre pas** les prétentions résultant de dommages subis par les propriétaires communs.

C9 Responsabilité du maître de l'ouvrage

Si des ouvrages ou des parties d'ouvrage sont construits, transformés, agrandis, etc., les dispositions suivantes s'appliquent:

C9.1 Étendue de l'assurance

Sont assurées les prétentions pour les *dommages corporels* et *matériels* causés par des travaux de démolition, de terrassement et de construction, formulées à l'encontre de la *personne assurée* en tant que maître de l'ouvrage ou émises à l'encontre de la communauté des propriétaires du bien-fonds au sens du point E16.4.

C9.2 Exclusions en complément au point B2

L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec un projet de construction

C9.2.1 dont le coût total excède 1 000 000 CHF selon le devis. Les ouvrages isolés qui font partie du même projet (global) ou doivent être réalisés en plusieurs lots sont considérés en bloc comme un ouvrage unique;

C9.2.2 comportant des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol;

C9.2.3 réalisé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25%;

C9.2.4 pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;

C9.2.5 rattaché à l'ouvrage d'un *tiers*. Cette disposition d'exclusion ne s'applique pas, dans le cas de travaux de génie civil, à la construction, à l'extension, à l'assainissement ou à l'entretien de routes, de places, de chemins, de conduites ou de puits;

C9.2.6 impliquant un abaissement du niveau des eaux souterraines;

C9.2.7 nécessitant des travaux provoquant de fortes vibrations, tels que travaux à l'explosif ou battage de pieux;

C9.2.8 impliquant des travaux de vibration ou d'extraction de palplanches;

- C9.2.9 pour lequel des forages dans le sol sont prévus, p. ex. pour des sondes géothermiques ou des fondations sur pieux.
- L'assurance ne couvre pas** non plus les prétentions relatives au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui y est rattaché;
- C9.2.10 en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement d'une source.

C9.3 Déduction des frais économisés
Si, lors de la réalisation du projet de construction, des mesures qui auraient été exigées par les règles de l'art de la construction ont été omises (p. ex. état des lieux du voisinage, examen de la nature du sol, sécurisation de fouille, etc.), le montant correspondant au coût de ces mesures omises n'est pas couvert pour les dommages relevant de la responsabilité civile.

C10 Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme

C10.1 Étendue de l'assurance
Est assurée, en dérogation au point B2.19, la responsabilité civile pour les prétentions résultant des dommages suivants:

- C10.1.1 dommages aux biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme;
- C10.1.2 dommages causés à des parties de bâtiments et à des locaux tels que halls d'entrée, cages d'escalier ou places de stationnement, utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing, fermiers, ou avec le propriétaire;
- C10.1.3 dommages causés à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs et monte-charges, à des escaliers roulants, à des installations de climatisation et de ventilation, à des installations sanitaires ainsi qu'à des appareils de cuisine encastés, servant exclusivement aux bâtiments et aux locaux désignés.

C10.2 Perte de clés
En cas de perte des clés confiées donnant accès aux bâtiments et aux locaux indiqués au point C10.1.1, sont également assurés les frais de changement ou de remplacement des serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures).
Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

C10.3 Exclusions en complément au point B2
L'assurance ne couvre pas les prétentions

C10.3.1 émises pour des dommages causés aux stades, aux salles de concert ainsi qu'aux salles de foires et d'expositions pris en location, en leasing ou à ferme;

C10.3.2 émises pour des dommages causés à des locaux pris en location, en leasing ou à ferme afin d'y loger des travailleurs;

C10.3.3 émises pour des dommages survenant progressivement (p. ex. dommages dus à l'humidité, à l'usure, à la détérioration des tapisseries et de la peinture et autres dommages semblables);

- C10.3.4 émises pour les frais engagés pour la reconstitution de l'état initial du bien-fonds, du bâtiment ou des locaux, lorsque ceux-ci ont été volontairement transformés par une *personne assurée* ou sur son initiative;
- C10.3.5 émises pour des dommages causés au mobilier ainsi qu'à des machines et à des appareils, même lorsque ceux-ci sont fixés à demeure sur le bien-fonds, sur le bâtiment ou dans les locaux. Le point C10.1.3 demeure réservé.

C10.4 Franchise
En complément au point D2.1, la franchise est déduite une seule fois pour toutes les prétentions qui sont élevées à la fin du bail à loyer, du bail à ferme ou du contrat de leasing (soit au moment de la restitution des bâtiments et locaux au bailleur (bail à loyer ou bail à ferme) ou au donneur de leasing).

C11 Installations de télécommunication prises en location

C11.1 Étendue de l'assurance
En dérogation au point B2.19, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des installations de télécommunication et à des serveurs de messagerie vocale pris en location ou en leasing, aux câbles appartenant à ces appareils ainsi qu'aux centrales domestiques (équipements intérieurs).

C11.2 Exclusion en complément au point B2
L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés aux téléphones mobiles, pagers, systèmes radio de l'entreprise, ordinateurs (portables ou non), installations réseaux et de calculateurs, réseaux câblés, logiciels et données.

C12 Choses prises en garde

C12.1 Étendue de l'assurance
En dérogation au point B2.19, l'assurance couvre les prétentions découlant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de choses reçues par une *personne assurée* pour être utilisées ou travaillées, lorsque la cause du dommage réside dans la garde de ces choses.

C12.2 Exclusions en complément au point B2
L'assurance ne couvre pas les prétentions

C12.2.1 résultant de dommages causés à des choses prises en charge uniquement à des fins d'entreposage, de garde, de transport, d'exposition ou en commission, ou à des choses prises en location, en leasing ou affermées;

C12.2.2 résultant de dommages causés à des *valeurs pécuniaires*, documents, titres et plans;

C12.2.3 résultant de dommages causés à des véhicules de toutes sortes;

C12.2.4 résultant de dommages causés à des animaux.

C13 Choses gardées dans des vestiaires

C13.1 Étendue de l'assurance

En dérogation au point B2.19, l'assurance couvre les prétentions résultant de la destruction, de l'endommagement, de la soustraction ou de la perte de choses gardées dans des vestiaires constamment surveillés ou fermés à clé.

C13.2 Exclusion en complément au point B2

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés à des *valeurs pécuniaires*, documents, titres et plans.

C13.3 Obligation

En complément au point D3, la *personne assurée* doit, dès qu'un vol est constaté, le déclarer aux services de police et, à la demande d'AXA, porter plainte.

C14 Clés confiées

C14.1 Étendue de l'assurance

En dérogation au point B2.19, l'assurance couvre les prétentions de *tiers* pour la modification ou le remplacement nécessaires de serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures). Cette couverture est accordée en cas de perte de clés confiées donnant accès à des biens-fonds, à des bâtiments, à des locaux ou à des installations administrés par une *personne assurée* ou dans lesquels une *personne assurée* doit effectuer des travaux. Ces frais sont assimilés à des *dommages matériels*.

Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

C14.2 Obligation

La *personne assurée* doit déclarer immédiatement au mandant toute perte de clés ou de badges.

C15 Atteintes à l'environnement

C15.1 Étendue de l'assurance

L'assurance couvre les prétentions concernant des *dommages corporels* et *matériels* en rapport avec une *atteinte à l'environnement* qui est la conséquence:

C15.1.1 d'un événement unique, soudain et imprévu, qui nécessite en outre des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population ou l'adoption de *mesures visant à prévenir* ou à restreindre le dommage;

C15.1.2 de l'écoulement de matières nocives pour le sol ou l'eau – telles que les combustibles et carburants liquides, les acides, les bases et les autres substances chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets d'exploitation) – en raison de la corrosion par la rouille ou d'un défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds. Cela ne vaut toutefois que si l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon le point C15.1.1. Cette couverture d'assurance n'est accordée que si le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

C15.2 Exclusions en complément au point B2

L'assurance ne couvre pas les prétentions

C15.2.1 concernant des dommages pour lesquels les mesures au sens du point C15.1.1 n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature, p. ex. une infiltration goutte à goutte de substances dommageables dans le sol ou des écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles;

C15.2.2 résultant de dommages en rapport avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'habitats protégés;

C15.2.3 résultant de dommages causés par des dégradations de l'air ainsi que des eaux, des sols, de la flore ou de la faune qui ne relèvent pas de la propriété du droit civil;

C15.2.4 en rapport avec les sites contaminés existant au moment de la conclusion du contrat

- sur des biens-fonds qui sont la propriété ou en la possession d'une *personne assurée*;

- sur des biens-fonds de *tiers*, en cas de (co)responsabilité d'une *personne assurée* pour l'existence de ces sites;

C15.2.5 en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage.

Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ainsi qu'à l'épuration ou au prétraitement d'eaux usées.

C15.3 Obligations

C15.3.1 La *personne assurée* doit veiller à ce que la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, l'épuration et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions légales et administratives.

C15.3.2 La *personne assurée* doit veiller à ce que les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives.

C15.3.3 La *personne assurée* doit veiller à ce que les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures similaires soient exécutées dans les délais prescrits.

C16 Prévention des dommages

C16.1 Étendue de l'assurance

Les *frais de prévention des dommages* sont assurés si la survenance d'un *dommage corporel* ou d'un *dommage matériel* assuré est imminente en conséquence d'un événement isolé, soudain et imprévu.

L'assurance ne couvre pas les mesures prises une fois le danger écarté, p. ex. l'élimination de produits défectueux.

Si, à la suite d'un événement au sens des points C15.1.1 ou C15.1.2, des *atteintes à l'environnement* sont déjà survenues ou sont imminentes, l'assurance couvre également les frais à la charge des *personnes assurées* dus aux mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une perturbation directe et durable de l'état des sols ou des eaux de tiers.

C16.2 Exclusions en complément au point B2
L'assurance ne couvre pas

- C16.2.1 les mesures de prévention de dommages prises dans le cadre d'une activité qui relève de la bonne exécution du contrat (p. ex. l'élimination de défauts et de dommages sur des choses fabriquées ou livrées ou sur des travaux effectués);
- C16.2.2 les frais encourus pour la suppression d'un état de fait dangereux au sens du point A8.1;
- C16.2.3 les frais occasionnés par la constatation de fuites, de dysfonctionnements et de causes de dommages, y compris la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur modification (p. ex. frais d'assainissement);
- C16.2.4 les frais dus aux mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace;
- C16.2.5 les frais occasionnés par les mesures destinées à prévenir des *préjudices de fortune*.

C17 Chargement et déchargement de véhicules

Sont assurées les prétentions résultant de *dommages matériels* causés à des véhicules terrestres et à des bateaux, y compris aux superstructures et aux remorques, ainsi qu'à des aéronefs par le chargement ou le déchargement de colis.

Par colis, on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce: machines, appareils, éléments de construction tels que portes, fenêtres ou pièces de charpente, palettes et récipients de toutes sortes, tels que caisses, harasses, conteneurs, tonneaux ou jerricanes. **L'assurance ne couvre pas** les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules terrestres, à des bateaux ou à des aéronefs qu'une *personne assurée* a empruntés, pris en location ou pris en leasing.

C18 Convention de non-responsabilité

Si la *personne assurée* a conclu une convention de responsabilité civile plus restreinte que la responsabilité civile légale, AXA renonce à faire valoir cette convention si celle-ci ne peut pas être imposée par la *personne assurée* ou si elle **ne souhaite pas l'imposer (p. ex. en raison de considérations relevant de la politique commerciale)**.

Partie D

Sinistre

D1 Prestations

D1.1 Indemnisation des prétentions justifiées

Dans le cadre de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que la *personne assurée* ou AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile est tenue de payer à la personne lésée à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement à la personne lésée.

D1.2 Défense contre des prétentions injustifiées

Dans le cadre des événements assurés, AXA assume la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées élevées à l'encontre d'une personne assurée ou d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile.

D1.3 Prise en charge provisoire des frais de défense dans les procédures civiles

Dans les procédures civiles, AXA consent à titre provisoire une avance sur les frais de défense pour les prétentions

- liées à des cas présumés de crime ou de délit commis intentionnellement par une *personne assurée* (point B2.11);
- résultant de dommages qu'une *personne assurée* a causé intentionnellement ou par dol éventuel (point B2.12);

jusqu'au moment où les violations d'obligations précitées

- sont constatées par une décision de justice exécutoire dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ou sont établies dans une transaction, ou
- sont reconnues par une *personne assurée*.

Une telle constatation ou reconnaissance met fin avec effet rétroactif à la couverture d'assurance accordée à titre provisoire. Les frais avancés jusqu'à cette date doivent être remboursés à AXA.

D1.4 Limitation des prestations

D1.4.1 Étendue des prestations

Les prestations d'AXA sont limitées, pour toutes les prétentions élevées à l'encontre d'une *personne assurée* et/ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile, et pour toutes les autres prestations d'assurance, à la somme d'assurance définie dans la police. Ces prestations comprennent les intérêts du dommage et du recours, les frais de réduction de dommages, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, de *prévention des dommages* et les autres frais tels que les dépens alloués à la partie adverse.

Une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) indiquée dans la police ou dans les présentes CGA s'applique éventuellement à certains risques assurés.

Si les prétentions et les frais (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées) dépassent, par événement ou par *dommage en série*, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation compensatoire maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale). La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

D1.4.2 Garantie unique

La somme d'assurance ou la sous-limite vaut comme garantie unique par *année d'assurance*. Cela signifie qu'elle est versée une fois au maximum pour l'ensemble des prétentions résultant de dommages et de frais survenus au cours d'une même *année d'assurance*. Le point D1.5 demeure réservé.

D1.5 Garantie de rachat pour des sommes d'assurance supplémentaires

Le preneur d'assurance a le droit de racheter auprès d'AXA, moyennant une prime à convenir, une somme d'assurance supplémentaire correspondant à la somme d'assurance initiale pour la durée restante de l'*année d'assurance* en cours. Les sous-limites ne peuvent pas être rachetées individuellement.

Le droit de rachat n'existe que si les conditions suivantes sont remplies:

- la *personne assurée* a déclaré un sinistre ou des circonstances relevant du présent contrat au sens du point A3.2;
- le preneur d'assurance demande par écrit à AXA, au plus tard avant la fin de l'*année d'assurance*, une somme d'assurance supplémentaire.

La somme d'assurance supplémentaire rachetée ne s'applique pas aux prétentions résultant de dommages pour lesquels, au moment du rachat de la somme d'assurance supplémentaire, une *personne assurée* avait connaissance d'un acte ou d'une omission engageant sa responsabilité civile.

La somme d'assurance supplémentaire n'est pas cumuleable avec d'autres sommes d'assurance pour des sinistres déjà déclarés. Une seule somme d'assurance supplémentaire peut être rachetée pour chaque sinistre.

D1.6 Autres assurances

Lorsqu'une autre assurance est tenue de verser des prestations pour le même dommage ou *dommage en série*, les prestations d'AXA sont limitées à la part de l'indemnité

- qui excède la somme d'assurance ou les sous-limites de l'autre assurance (couverture de la différence de sommes), ou
- qui va au-delà de la couverture accordée par l'autre assurance (couverture de la différence de conditions).

Les prestations versées par l'autre assurance sont déduites de la somme d'assurance ou des sous-limites fixées dans le présent contrat.

Les dispositions du point A3.8.4 demeurent réservées.

D1.7 Frais d'urgence

Si, dans un cas d'urgence, il est avéré que l'accord écrit préalable d'AXA ne pouvait pas être obtenu dans un délai raisonnable pour la prise en charge des frais de défense contre une prétention, AXA autorise rétroactivement le paiement des frais de défense. La *personne assurée* est toutefois tenue d'en informer immédiatement AXA et de lui confier la suite du règlement du sinistre.

D1.8 Prétentions imminentes
Si une prétention assurée paraît réellement imminente, AXA prend également en charge les préparatifs en vue de la défense de la *personne assurée* ou de sa propre défense en qualité d'assureur de la responsabilité civile, pour autant qu'elle le juge opportun et approprié.

D1.9 Frais internes et règlement des sinistres
Les frais internes d'AXA pour le règlement du sinistre ne sont pas décomptés de la somme d'assurance ni pris en compte dans la fixation de la franchise. Sont considérés comme des frais internes uniquement les frais engagés par AXA pour ses collaborateurs.

D2 Franchise

D2.1 Franchise par événement
Le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée supporte, pour chaque événement, la franchise définie dans la police. Pour certains risques, une franchise spéciale peut être convenue dans la police. La franchise s'applique également aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées. Cette disposition s'applique dans tous les cas, que les prétentions soient élevées à l'encontre d'une personne assurée et/ou à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile.

D2.2 Franchise en cas de couvertures multiples
Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un sinistre, le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée ne supporte la franchise qu'une seule fois.
Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

D2.3 Restitution
La franchise est d'abord à la charge du preneur d'assurance/de l'entreprise coassurée. Si AXA verse ses prestations à la personne lésée sans déduire la franchise au préalable, le preneur d'assurance ou l'entreprise coassurée est tenu(e) de rembourser cette franchise à AXA en renonçant à toute objection. Il en va de même lorsqu'AXA règle directement les frais de recours à des *tiers* (p. ex. des experts, des avocats ou des tribunaux).

D2.4 Prescriptions légales
Si, pour une activité assurée, la loi prescrit une franchise moins importante que celle convenue dans la police, c'est la franchise légale qui s'applique à l'égard de la personne lésée pour les sinistres relevant de l'activité concernée.

D3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer

D3.1 Déclaration de sinistre
La *personne assurée* est tenue d'informer AXA dans les meilleurs délais de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance. Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police, une poursuite pénale, une procédure de surveillance ou administrative ou encore une procédure devant une organisation/association

professionnelle serait ouverte à l'encontre d'une *personne assurée* en raison d'un tel événement. Si la personne lésée prend directement contact avec AXA, cette dernière en informe le preneur d'assurance ou l'entreprise coassurée.

D3.2 Obligations d'informer
La *personne assurée* doit, à ses frais, mettre à la disposition d'AXA le plus rapidement possible, à tout moment, l'ensemble des informations concernant le sinistre, en fournissant les documents, les données, les preuves ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires telles que les convocations, décisions, communications, jugements, etc. Par ailleurs, le preneur d'assurance ou l'entreprise coassurée est tenu(e) de fournir spontanément à AXA toute autre information concernant le sinistre.

D4 Règlement des sinistres

D4.1 Prise en charge du règlement des sinistres
AXA se charge du règlement du sinistre si les prétentions excèdent la franchise convenue et si la somme d'assurance n'est pas encore épuisée. AXA est en droit de se charger du règlement du sinistre également lorsque les prétentions n'excèdent pas la franchise convenue. AXA mène à ses frais les négociations avec la personne lésée. À cet égard, AXA a qualité pour représenter la *personne assurée*. Cette dernière est liée par la manière dont AXA règle les prétentions de la personne lésée. AXA est en droit de renoncer à régler elle-même le sinistre. Dans ce cas, elle informe la *personne assurée* par écrit qu'elle peut constituer un avocat en accord avec AXA. Les autres devoirs et obligations en cas de sinistre demeurent inchangés.

D4.2 Obligations de la personne assurée
La *personne assurée* est tenue d'apporter, à ses frais, son soutien à AXA dans le traitement du sinistre, en particulier pour l'établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que pour la défense contre des prétentions. Cette obligation de soutien vaut également en cas de procès ou lorsque les prétentions sont élevées à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile.

D4.3 Procès
Si aucun accord ne peut être trouvé avec la personne lésée et que celle-ci intente une action, les dispositions suivantes s'appliquent:

D4.3.1 Action à l'encontre d'une personne assurée
AXA, en concertation avec la personne assurée, désigne l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. À cet égard, elle a qualité pour représenter la personne assurée. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat incombant à la personne assurée. Elle est habilitée à conclure une convention d'honoraires avec l'avocat du procès. Les éventuels dépens alloués à la personne assurée reviennent à AXA. En revanche, une indemnité de dédommagement accordée personnellement à la *personne assurée* lui reste acquise.

D4.3.2 **Action à l'encontre d'AXA**

AXA désigne l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat dans le cadre des prestations assurées. AXA tient la personne assurée informée du déroulement de la procédure.

D4.3.3 Action à l'encontre d'une *personne assurée* et d'AXA

Selon les possibilités et en concertation avec la personne assurée, AXA désigne l'avocate ou l'avocat pour la représentation commune de la personne assurée et d'AXA. Par ailleurs, les points D4.3.1 et D4.3.2 s'appliquent.

D4.4 Procédure arbitrale

Le règlement de prétentions assurées dans le cadre d'une procédure devant un tribunal arbitral n'influe pas sur la couverture d'assurance tant que cette procédure est conforme aux règles du code de procédure civile suisse et/ou à la loi fédérale sur le droit international privé.

D5 Bonne foi contractuelle

La *personne assurée* est tenue à la bonne foi contractuelle. Sauf accord préalable d'AXA, elle doit s'abstenir de toute négociation directe avec le lésé, de toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, de la conclusion d'une transaction ou du versement d'indemnités. Elle n'est pas autorisée à céder ses droits à la couverture sans l'accord d'AXA.

D6 Recours contre la personne assurée

AXA dispose d'un droit de recours contre la *personne assurée* dans la mesure où elle aurait été en droit de refuser ou de réduire ses prestations en vertu des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Demeure réservé le point C5 CGA, selon lequel il n'y a aucune réduction et donc aucun recours en cas de faute grave.

D7 Prescription en matière de contrat d'assurance

Les créances issues du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait justifiant l'obligation d'AXA de verser des prestations.

Partie E

Définitions

E1 Cyberévénement engageant la responsabilité civile

Un cyberévénement engageant la responsabilité civile est une attaque intentionnelle commise par des tiers sur le *système informatique* du preneur ou de la preneuse d'assurance ou sur les systèmes de cloud computing dont le preneur ou la preneuse d'assurance ou l'entreprise coassurée se sert et qui cause un dommage à d'autres *tiers*.

Un cyberévénement engageant la responsabilité civile doit avoir été causé par un *logiciel malveillant*, un *piratage informatique* ou une *attaque par déni de service* via les réseaux ou les supports de données numériques.

E2 Déni de service (Denial of Service, DoS)

Le déni de service (ou DoS pour Denial of Service en anglais) est la détérioration d'un service en raison notamment d'une surcharge des systèmes d'infrastructure. Cette paralysie du service doit avoir été occasionnée par une attaque ciblant le *système informatique*.

E3 Tiers

Sont considérées comme des tiers toutes les personnes qui ne sont pas des *personnes assurées*.

E4 Données électroniques

Les données électroniques sont des informations enregistrées sur des supports de données électroniques tels que des systèmes d'exploitation, des logiciels et des données utilisateur. Les données électroniques ne sont pas considérées comme des choses.

E5 Valeurs pécuniaires

S'entendent par valeurs pécuniaires l'argent liquide, les cartes de crédit et de débit de toutes sortes, la monnaie plastique (telle que Cash-Cards, Tax-Cards, etc.), les chèques, les monnaies virtuelles (comme le Bitcoin) et les autres moyens de paiement, bons, cartes d'abonnement en tous genres et tickets.

E6 Piratage informatique

Un piratage informatique est l'altération intentionnelle de données ou de logiciels dans un but préjudiciable. Les pirates informatiques obtiennent de cette façon un accès non autorisé via des réseaux et en particulier Internet. Ne sont pas considérées comme des piratages informatiques les modifications de données ou de logiciels par des *logiciels malveillants*.

E7 Système informatique

Un système informatique comprend le matériel informatique et les réseaux (y compris les logiciels) de toute nature qui traitent des *données électroniques* et les sauvegardent: systèmes de serveur, systèmes de stockage, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, tablettes, smartphones, appareils de transfert de données, etc. Sont également considérés comme des systèmes informatiques les systèmes de commande par ordinateur des appareils techniques ainsi que les machines et les installations qui sont intégrées aux réseaux.

E8 Dommages corporels

On entend par dommages corporels le décès, les lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes (y compris les préjudices de fortune, les pertes de revenus et les prétentions pour tort moral qui en résultent).

E9 Dommages matériels

On entend par dommage matériel la destruction, l'endommagement ou la perte de choses mobilières ou immobilières (y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent pour la personne lésée). Le décès d'animaux, les blessures ou autres atteintes à la santé subies par des animaux, ainsi que la perte d'animaux, sont assimilés à des dommages matériels. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

E10 Frais de prévention des dommages

Sont réputés tels les frais occasionnés par des mesures de prévention des dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées, prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent. Ne sont pas considérés comme des frais de prévention des dommages les dépenses en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, y compris les travaux de préparation nécessaires à cette fin, ainsi que les frais engagés pour les mesures appliquées en lieu et place du rappel ou du retrait (rappel de produits).

E11 Logiciel malveillant

Par logiciel malveillant, également appelé *evilware*, *junkware* ou *malware*, on entend un programme informatique développé dans le but d'exécuter des fonctions non désirées et dommageables. «Logiciel malveillant» est donc un terme générique qui englobe les virus informatiques, vers informatiques, chevaux de Troie, rançongiciels, etc. Un logiciel mal programmé qui est susceptible de causer des dommages n'est pas considéré comme un logiciel malveillant.

E12 Dommage en série

L'ensemble des prétentions relatives à tous les dommages et à toutes les mesures de prévention de dommages ayant la même cause, ainsi que la conséquence de plusieurs actions ou omissions dans une même affaire, sont réputées former un seul et même événement, appelé dommage en série. Le nombre des personnes lésées, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

Il y a une même cause lorsque plusieurs dommages sont dus au même acte ou à la même omission (comme une violation d'obligations de diligence ou une erreur).

Il y a une seule et même affaire lorsque l'on se trouve en présence de plusieurs états de fait liés entre eux et qui, dans le contexte concerné, ne peuvent être considérés qu'ensemble et doivent donc être compris comme une seule unité.

E13 Atteinte à l'environnement

Est réputée atteinte à l'environnement toute perturbation durable de l'état de l'air, des eaux, des eaux souterraines, du sol, de la flore ou de la faune par une influence quelconque, ainsi que tout état de fait défini, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

E14 États-Unis/Canada

Font partie des États-Unis et du Canada tous les États membres, les territoires fédéraux et les provinces des États-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que tous les autres territoires soumis à la souveraineté ou à la justice de ces pays.

E15 Préjudices de fortune

On entend par préjudices de fortune les dommages pécuniaires quantifiables en argent qui ne résultent ni d'un *dommage corporel* ni d'un *dommage matériel* causé à la personne lésée.

Font également partie des préjudices de fortune les dommages et les défauts touchant des logiciels ou des *données électroniques* ainsi que les dommages consécutifs. Cela est valable pour autant que les dommages consécutifs ne soient pas des *dommages corporels* au sens du point E8.

E16 Personnes assurées

E16.1 Preneur d'assurance

Est considérée comme personne assurée la personne physique ou morale, la société de personnes, la collectivité ou l'établissement mentionné dans la police en tant que «preneur d'assurance».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune, les membres de la société ou de la communauté de propriétaires en main commune sont assimilés au preneur d'assurance en droits et en obligations.

E16.2 Représentation du preneur d'assurance

Sont considérés comme des personnes assurées les représentants du preneur d'assurance ainsi que les per-

sonnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise dans le cadre de leurs activités au service de l'entreprise assurée.

E16.3 Employés et auxiliaires

Sont considérés comme des personnes assurées les employés et les autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des sous-traitants, etc. selon le point B1.2) dans le cadre de leurs activités au service de l'entreprise assurée.

E16.4 Tiers propriétaires de biens-fonds

Sont considérés comme des personnes assurées les propriétaires du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est uniquement propriétaire du bâtiment et non du bien-fonds (droit de superficie).

E16.5 Personnes et entreprises coassurées

Sont considérées comme des personnes assurées les autres «entreprises coassurées» telles que mentionnées dans la police, y compris le cercle des personnes mentionnées aux points E16.2 à E16.4.

E16.6 Personnel emprunté ou loué

Sont considérées comme des personnes assurées les personnes dont les services sont empruntés ou loués par le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée (location de travail ou de services) dans le cadre de leurs activités pour l'entreprise assurée.

Ne sont pas considérées comme des personnes assurées les personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers (location de travail ou de services) par le preneur d'assurance/l'entreprise coassurée en lien avec des activités au service de ce tiers.

E16.7 Continuation d'un mandat à la place d'une personne assurée

Sont considérées comme des personnes assurées les personnes agissant à la place de la personne assurée selon l'art. 405, al. 2 du Code des obligations (CO) en cas de décès ou d'incapacité d'exercice des droits civils du/de la mandataire, ainsi que leurs employés.

Ne sont pas assurées les personnes physiques et morales ainsi que les sociétés de personnes qui exercent à titre professionnel et de manière indépendante des activités similaires à celles du/de la mandataire d'origine.

E16.8 Conjoints, héritiers et représentants légaux

Sont considérés comme des personnes assurées les conjoints, partenaires enregistrés, héritiers et représentants légaux de personnes assurées, dans la mesure où ils sont sollicités à la place de la personne assurée pour les activités assurées de cette dernière.

E16.9 Nouvelles entreprises et nouvelles personnes à assurer

Sont considérées comme des personnes assurées les nouvelles entreprises et personnes à assurer en cours d'*année d'assurance* au sens de l'assurance prévisionnelle selon les points A10.1.1 et A10.1.2.

E17 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée. Elle débute le jour d'échéance de la prime annuelle et expire la veille de l'échéance de la prime annuelle suivante.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre-entreprises](https://www.axa.ch/declaration-sinistre-entreprises)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

AXA.ch
myAXA.ch (portail clients)